

# **VD\_OMNI PE.2006.0294 vom 16. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0294)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0294 du 16 novembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0294 del 16 novembre 2006

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Les époux, Thaïlandais ont partagé la vie commune pendant une durée totale de dix-huit mois en cinq ans, entrecoupée par deux séparations. Aucun enfant n'est né de cette union. Les perspectives de reprise de la vie commune sont illusoire. Le mariage étant vidé de sa substance, il est abusif de s'en prévaloir pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Le recourant, jeune et en bonne santé, peut retourner en Thaïlande. Pas de cas de rigueur en l'occurrence.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

### **E. 2**

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Le conjoint d'un étranger qui possède l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble (art. 17 al. 2 LSEE). Le ménage commun est donc une condition sine qua non pour reconnaître au conjoint d'un étranger titulaire d'un permis le droit de se voir délivrer une autorisation de séjour. Selon l'art.

### **E. 7**

al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). Les mêmes règles s'appliquent aux droits découlant de l'art. 17 al. 2 LSEE. c) Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). En l'occurrence, le couple a partagé la vie commune pendant dix-huit mois en tout sur une période de cinq ans de mariage (soit d'avril 2001 à mars 2002, puis d'avril à novembre 2005). Aucun enfant n'est né de cette union. La procédure de divorce engagée en 2003 n'a pas suivi son cours. Les motifs pour lesquels les époux se sont séparés, puis raccommodés, ne sont pas clairs. Il semble que B. X. \_\_\_\_\_ ait par deux fois chassé le recourant du domicile conjugal pour se mettre en ménage avec un autre homme. Les époux ne vivent plus sous le même toit depuis près d'un an, et rien ne laisse présager une nouvelle réconciliation, durable cette fois. Du point de vue du recourant, qui prétend s'être marié par amour et être resté attaché à son épouse, cette situation est sans doute navrante. Il n'en demeure pas moins que cette union n'a plus de raison d'être, car l'épouse ne semble plus vouloir se remettre en ménage avec le recourant. d) Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, le mariage des époux X. \_\_\_\_\_ a perdu toute substance. Conséquemment, c'est de manière abusive que le recourant s'en prévaut pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse. La décision attaquée est ainsi bien fondée (cf. dans le même sens et en dernier lieu ATF 2A.504/2005 du 12 septembre 2005 et 2A.108/2005 du 28 février 2005; arrêts PE.2006.0283 du 10 octobre 2006; PE.2006.0243 du 5 octobre 2006; PE.2003.0389 du 29 juin 2006, PE.2005.0134 du 29 décembre 2005, PE.2004.0585 du 23 mai 2005, PE.2004.0463 du 5 avril 2005). c) Pour le surplus, le recourant n'a pas droit à une autorisation d'établissement au sens de l'art. 17 al. 1, 2 e phrase LSEE, la rupture de l'union conjugale étant survenue avant l'échéance du délai de cinq ans prévu par cette disposition. d) Le recourant est un homme jeune et en bonne santé. L'activité qu'il exerce ne justifie pas qu'il reste en Suisse. Il n'y a ainsi aucun obstacle à ce qu'il regagne la Thaïlande, même si une partie de sa famille vit en Suisse. On ne se trouve en tout cas pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée

confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 2 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.